

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1974.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux bonifications pour enfants
prises en compte pour le calcul de la retraite,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguella, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est donc apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le principe de l'octroi de deux annuités de cotisations de retraite pour chacun des deux premiers enfants et de trois annuités par enfant, à partir du troisième.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes qui ont élevé au moins deux enfants bénéficieront pour le calcul de leur pension de retraite :

— de deux annuités supplémentaires pour chacun des deux premiers enfants ;

— de trois annuités par enfant, à partir du troisième ;

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ensemble des régimes de retraite, ainsi qu'aux personnes soumises aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les annuités supplémentaires s'ajoutent de plein droit aux annuités prises en compte pour le calcul de la retraite y compris lorsqu'elles ont pour effet de faire dépasser le maximum prévu par les divers textes en vigueur, et notamment par l'article L. 331 II du Code de la Sécurité sociale.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. Ils fixeront également le taux de la cotisation due par les entreprises nécessaire pour couvrir les dépenses entraînées par les articles premier et 2 ci-dessus.

La présente loi sera applicable à toutes les pensions de retraite liquidées à compter du 1^{er} juin 1974, ainsi qu'à celles qui étaient déjà liquidées à cette même date et qui feront l'objet d'une révision.